

République du Cameroun
Paix – Travail – Patrie

Ministère de la Santé Publique

Secrétariat Général

Division de la Coopération

N° E2-158 /L/MINSANTE/SG/DCOOP/CPNAT/CEA2.-

Réf : V/L du 26 Juillet 2010



Republic of Cameroon
Peace – Work – Fatherland

Ministry of Public Health

Secrétariat Général

Cooperation Division

Yaoundé, le **08 NOV. 2010**

LE MINISTRE

A

Monsieur le Directeur du Centre de Recherche sur
Les filariose et autres Maladies Tropicales
B.P 5797 Yaoundé

Objet : Lettre d'Accord de Collaboration

Monsieur le Directeur,

En accusant réception de votre correspondance d'objet susvisé et après avis favorable de mes Services compétents,

J'ai l'honneur de vous marquer mon accord pour une collaboration entre mon Département Ministériel et le Centre de Recherche sur les Filariose et autres Maladies Tropicales en vue de mener les activités de :

- La lutte contre les filariose,
- La recherche médicale sur les filariose et autres maladies tropicales,

Conformément à l'article 8 de l'arrêté N°1433/A/MSP/SG/DCOOP/CPNAT du 16 Août 2007 fixant le cadre de collaboration entre le Ministère de la Santé Publique, les Associations, les Organisations Non Gouvernementales et les Formations sanitaires des secteur public et privé, toute association ou organisation bénéficiaire d'une lettre d'accord de collaboration doit :

- Respecter les lois et règlements en vigueur ;
- Respecter les orientations de la Stratégie Sectorielle de Santé et tous les documents de Stratégie et de planification qui en découlent, notamment les plans de viabilisation des districts ;
- Travailler en étroite collaboration avec le service de santé de sa zone d'intervention ;
- Présenter annuellement un plan d'actions et un rapport d'activités ;

Cet Accord ne donne pas systématiquement droit à une subvention de l'Etat. Il ne donne non plus droit à la création, à l'ouverture d'une formation sanitaire, à l'acquisition, à la distribution, à la commercialisation des médicaments et dispositifs médicaux.

Toutefois, un contrat d'exécution pourrait être signé entre mon Département Ministériel et votre association, pour la mise en œuvre des projets conjoints disposant de ressources nécessaires.

Toute violation dûment constatée des dispositions ci-dessus citées peut entraîner retrait, après préavis n'excédant pas 15jours, de la Lettre d'Accord de Collaboration.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliations

- DRSP/CENTRE



André MAMA FOUDA